

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 décembre.
(Présidence de M. Brière.)

POURVOI DE MM. LEBON ET VIGNERTE.

Le prévenu qui est sous mandat de dépôt, et qui forcément est traduit en justice, peut-il néanmoins faire défaut ? (Oui.)

Cette question grave, et d'une fréquente application, a été aujourd'hui soumise à la Cour de cassation, qui était appelée pour la première fois à se prononcer spécialement sur le sens de l'art. 186 du Code d'instruction criminelle, portant : « Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut. »

MM. Lebon, Vignerte, Mathé, etc., étaient poursuivis en police correctionnelle pour délit de coalition d'ouvriers; en première instance, Lebon est condamné à trois années, et Vignerte à deux années de prison.

Appel réciproque des prévenus et du ministère public. Devant la Cour royale, Lebon et Vignerte qui étaient, dès avant le jugement, détenus sous le coup d'un mandat de dépôt, déclarent qu'ils ne comparaissent que comme contraints et forcés, et qu'ils entendent faire défaut.

La Cour royale de Paris, par arrêt du 9 octobre, décide que le mandat de dépôt ayant pour objet principal la comparution du prévenu devant la justice à toutes les périodes de l'instruction, il s'en suit qu'il n'a pas le droit de faire défaut. En conséquence, le lendemain, statuant contradictoirement contre les prévenus Lebon et Vignerte, la Cour confirme le jugement de première instance, et sur l'appel du ministère public, ordonne en outre qu'ils seront placés sous la surveillance de la haute police.

C'est contre ces deux arrêts que MM. Lebon et Vignerte se sont pourvus.

Après le rapport de M. de Ricard, la parole est à M^e Crémieux.

« Messieurs, dit l'avocat, la question qui vous est soumise pourrait peut-être se réduire à ces termes : Les luttes judiciaires sont-elles des luttes matérielles où la force l'emporte contre le droit, ou bien au contraire sont-elles des luttes morales dans lesquelles le droit trouve sa place. »

M^e Crémieux analyse les faits de la procédure; il fait remarquer que l'arrêt attaqué semble consacrer deux principes contradictoires; en effet il reconnaît, à l'égard d'un prévenu qui était sous mandat de dépôt pour une autre prévention que celle soumise à la Cour, qu'il peut faire défaut; mais à l'égard des prévenus Vignerte et Lebon, la Cour leur refuse ce droit.

Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour royale de Paris, qui d'abord a reconnu qu'un prévenu, même en état de mandat de dépôt, pouvait faire défaut, et puis a renversé cette jurisprudence, M^e Crémieux fait ressortir l'esprit de l'article 186 du Code d'instruction criminelle, et soutient, dans une discussion énergique, que cet article s'applique aussi bien au prévenu libre qu'à celui qui est en état de mandat de dépôt. Ce dernier comparait bien, mais comme contraint par la force, qui le briserait s'il faisait résistance; il comparait matériellement; mais quand il proteste et déclare que sa défense n'est pas préparée, l'action de la justice n'est pas complète, car la justice se compose du magistrat qui poursuit au nom de la société, de l'accusé qui se défend, et du juge qui prononce. Sans cela il n'y a pas de justice, il y a abus révoltant de pouvoir.

M^e Crémieux fait ressortir combien le système adopté par la Cour est déplorable, car il place le prévenu en état de mandat de dépôt dans une position plus défavorable que celui qui est resté en liberté; celui-ci, qui a pu plus facilement préparer, organiser sa défense, pourra faire défaut; mais celui qui est détenu préventivement, qui a subi une captivité injuste, puisqu'il n'est pas coupable tant qu'il n'y a pas eu jugement, on ne lui tiendra pas compte de sa captivité; celui-là auquel, peut-être, il n'aura pas été possible de préparer sa défense, il ne pourra faire défaut, et par cela seul que la force matérielle l'aura traîné devant la justice.

La Cour, après deux heures de délibération, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 186 et 208 du Code d'instruction criminelle; Attendu que l'arrêt ou le jugement en matière correctionnelle a le caractère d'arrêt et de jugement par défaut, lors même qu'il intervient contre un individu en état de mandat de dépôt, si cet individu conduit à l'audience a formellement déclaré qu'il voulait être jugé par défaut, et n'a proposé aucun moyen de défense;

Que dans ce cas cet individu doit être réputé n'avoir pas comparu, et que la cause n'est pas contradictoirement liée avec lui;

Attendu que l'arrêt attaqué, en méconnaissant la pensée de l'art. 186 du Code d'instruction criminelle, en l'appliquant dans son sens littéral, et en lui donnant une interprétation contraire à celle qu'il a toujours reçue de l'ensemble de la législation et de la jurisprudence, en a conclu à tort que de cela seul

qu'un individu était conduit à l'audience, et comparait forcément, il était non recevable à user du droit que lui donne l'art. 186, et que la cause était liée contradictoirement avec lui;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement interprété l'article 186, violé l'art. 208 précités, ainsi que les droits de la défense;

La Cour, en ce qui concerne les demandeurs, casse l'arrêt attaqué, même celui de condamnation; et pour être faire droit renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Orléans (chambre des appels de police correctionnelle.)

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. CALMELS. — Audiences des 4, 5, 6, 7 et 8 décembre.

Blessures graves. — Compagnonage. — Rixe entre des cordonniers et des tanneurs.

Les chroniques du *compagnonage* ne s'accordent guère sur l'origine de cette haine implacable que se sont jurée les ouvriers tanneurs et les ouvriers cordonniers. Selon les uns, dans les premières années du 19^e siècle, un frère félon aurait vendu aux cordonniers le secret des tanneurs, si secret il y a; selon les autres, les tanneurs croiraient les cordonniers inhabiles à faire un chef-d'œuvre, et par conséquent indignes de porter les nobles insignes du *compagnonage*. Ce qui est malheureusement trop certain, ce sont les rixes sanglantes que fréquemment cette inimitié fait naître, et dont la ville de Toulouse vient d'offrir un nouvel exemple. Quand viendra le jour où l'instruction, répandue dans la classe ouvrière, lui fera comprendre que de telles rivalités sont indignes d'une époque de civilisation et du caractère français!

Le 25 septembre dernier, des ouvriers cordonniers se réunirent pour faire la conduite à quatre de leurs camarades; ils se dirigèrent vers l'allée Sainte-Agne, et après s'être arrêtés quelques instans dans une auberge près la barrière Saint-Michel, ils accompagnèrent les quatre ouvriers partans jusqu'au bout de l'allée, où ils prirent congé d'eux dans les formes usitées parmi les compagnons.

Cependant quelques tanneurs qui travaillaient dans la fabrique de M. Laval, au Busca, instruits de la réunion des cordonniers sur l'allée Sainte-Agne, formèrent à l'instant le projet d'aller les attaquer; ils communiquèrent leur dessein à un grand nombre d'autres ouvriers, et tous, armés de bâtons, marchèrent à la rencontre des cordonniers. Après quelques vives paroles échangées de part et d'autre, on en vint aux mains, et bientôt plusieurs cordonniers succombèrent sous les coups de leurs redoutables adversaires, qui se précipitaient sur eux en masse avec une sorte de fureur, en criant : *A bas les braves! mort aux braves!* A la suite de ces graves excès, deux d'entre les blessés, Bertrand et Bourrabié, éprouvèrent une assez longue maladie.

Douze individus poursuivis à raison de ces faits, comparaissent devant le jury; leur mise est soignée, leur physionomie inspire de l'intérêt; chacun d'eux a décliné ses noms patronymiques : Pierre Berthola, dit *Piémontais*; Laurent Douchet, dit *Flamand*; François Debaut, dit *Gasconne*; Jean Barbier, dit *Lorrain*; Jean Loup, dit *Beaujolais*; Michel Richard; Joseph Richard; Caliste Caille; George Bernisseau, dit *Bordelais*; Nicolas Camus, dit *Bourguignon*; Jean Bayllé, dit *Bordelais*; et Pierre Bourrel.

Les débats n'ont présenté aucun incident qui mérite d'être rapporté.

M. Tarroux, qui vient d'être appelé depuis peu aux fonctions d'avocat-général, a soutenu l'accusation avec une clarté, une justesse et une éloquence vraiment remarquables.

M^e Balmaud a plaidé pour Bertrand et Bourrabié, qui s'étaient portés parties civiles.

M^e Delquié, Vacquier, Froment et Debaut, frère de l'un des prévenus, ont combattu l'accusation.

Le jury a répondu négativement sur la culpabilité de dix des prévenus; mais il a répondu affirmativement à l'égard de Berthola et Douchet, en écartant, toutefois, la circonstance de l'incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

En conséquence, les sieurs Berthola et Douchet ont été condamnés chacun à deux ans d'emprisonnement; et à l'égard des dommages réclamés par les parties civiles, la Cour a remis à y statuer à la fin de la session.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Nantes.)

Audience du 5 décembre.

Conviction fatale. — Tentative d'assassinat.

Jacques Mosset, exproprié depuis 1828, pour cause de dettes, d'un moulin à vent qu'il possédait en la commune de Belligné, n'a cessé depuis cette époque de chercher à

rentrer en la possession de ce moulin. Deux condamnations correctionnelles ont été prononcées contre lui, et elles n'ont produit aucun résultat. Mosset n'en continua pas moins de jurer guerre à mort à quiconque occuperait son ancienne propriété. Les adjudicataires du moulin, effrayés des menaces de l'accusé, arrentèrent ce moulin à Julien Cathelineau, il y a environ cinq ans.

Depuis l'instant de cette acquisition, ce dernier ne cessa d'être en butte aux menaces de l'accusé. Mosset disait hautement dans les cabarets qu'il fréquentait, que Cathelineau ne périrait jamais que de sa main.

Le 16 septembre dernier, vers quatre ou cinq heures de l'après-midi, Cathelineau qui se trouvait dans son moulin, aperçut Jacques Mosset qui se dirigeait vers lui. En arrivant, il demanda à la femme Cathelineau où était son mari; il tenait un pistolet de chaque main, et dit en les montrant à la femme Cathelineau : « Il faut qu'il me remette les clés du moulin aujourd'hui, autrement voilà sa mort, voilà son jugement. »

A cet instant, Cathelineau parut à la fenêtre du moulin, et il demanda à l'accusé ce qu'il voulait; celui-ci répondit qu'il voulait rentrer dans la possession du moulin. « Adressez-vous, répliqua Cathelineau, à ceux de qui je tiens cette propriété; je suis tout prêt, pour ma part, à résilier le bail de rente qu'ils m'ont consenti. » L'accusé répartit brusquement : « S'il n'y avait pas de soutireurs, il n'y aurait pas de voleurs, » et en même temps, ajustant Cathelineau du pistolet qu'il tenait à la main droite, il fit feu, et la balle vint frapper à un pied de la tête de ce dernier.

Mosset s'avançant ensuite vers la femme Cathelineau, la contraignit de lui remettre la clef du moulin, puis il s'éloigna en s'écriant : *Vive Henri V! Puisqu'il n'y a pas de lois maintenant, c'est moi qui les ferai!*

Mosset est redouté dans le pays qu'il habite; il passe son temps dans les cabarets, et ne paraît pas manquer d'argent, cependant il ne possède aucune propriété. Il jouissait sous Charles X d'une pension qui ne lui est plus payée, ostensiblement du moins, depuis 1830. Mosset cependant n'est point un de ces criminels entièrement dégradés, que l'occasion du crime jette toujours sur les bancs de la Cour d'assises, c'est un homme possédé d'une idée fixe : celle que par suite de machinations, comme il l'a soutenu pendant les débats, on est parvenu à le dépouiller et qu'il doit, lui, se rendre une justice que les Tribunaux refusent de lui accorder.

Il est d'une taille moyenne, âgé de cinquante-quatre ans; sa parole est brève, ses discours et ses gestes annoncent un homme profondément convaincu de son bon droit. Les débats n'ont rien changé à cette conviction; il disait que si on le mettait en liberté, il arriverait infailliblement un malheur.

Il n'a nié aucun des faits qui lui sont reprochés, et il n'a été en désaccord avec les témoins que sur l'espèce des pistolets dont il était armé lorsqu'il tira sur Cathelineau. Les témoins disent que ces pistolets étaient des pistolets d'arçon, lui soutient que ce sont des pistolets de poche.

M^e Baron a défendu l'accusé; il a conclu à ce que les questions de savoir si l'accusé était en démente lorsque le crime a été commis, et s'il a agi avec discernement, fussent posées à MM. les jurés.

La Cour a rejeté par arrêt ces conclusions, attendu que l'accusé, âgé de plus de seize ans, ne se trouve pas dans le cas d'invoquer le bénéfice de la circonstance qu'il aurait agi sans discernement, et que les jurés ne sont pas compétens pour juger si l'accusé est en démente; qu'il leur appartient seulement de décider si, lorsque le crime a été commis, l'accusé a agi sans savoir ce qu'il faisait et sans avoir la conscience de son crime, question qui est toujours renfermée dans celle-ci : L'accusé est-il coupable ?

Déclaré coupable d'une tentative d'assassinat avec des circonstances atténuantes, Mosset a été condamné à cinq années de travaux forcés, sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LO.

(Correspondance particulière.)

ENCORE UN SORCIER. — FORMULE DE CONJURATION. — SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT.

Les Normands ont la réputation d'être fins, et la méritent sans doute; mais, comme il y a des exceptions partout, on y trouve encore bon nombre d'imbéciles qui croient aux sorciers. Pauvres gens, sottés gens, qui rechigneront sur le juste salaire d'un médecin instruit et consciencieux, et ne balanceront pas à vendre leur yache pour payer le baume d'un empirique et la prescription d'un sorcier. Faut-il, au surplus, s'en étonner (et c'est la réflexion que faisait M^e Labrasserie à l'occasion du procès dont nous allons rendre compte), lorsque chaque jour encore l'Eglise consacre la croyance dans les sorciers, et que chaque dimanche le curé, du haut de sa chaire, exorise au prône magiciens et magiciennes? Ne se trouvera-t-il donc jamais un prêtre assez indépendant pour monter en chaire et dire à ses ouailles qu'il n'y a ni sorciers ni sorcières, que ceux qui se disent tels sont des fripons, et ceux qui les croient des imbéciles;

qu'il vaut mieux, quand quelque mal un peu grave les atteint, se mettre entre les mains d'un bon médecin que d'aller livrer leur bourse, et qui pis est leur vie, à la pratique d'un misérable et dangereux ignorant; que si l'Église exorcisa jadis les sorciers, elle ne put que se conformer aux croyances du temps, et qu'elle n'a jamais pu désigner par là que ceux qui, par des voies purement humaines, mais criminelles, cherchaient à nuire à autrui? Ne serait-il pas à désirer que, comme mandement philanthropique, le gouvernement réclamât la lecture en chaire, au moins une fois par an, de sages réflexions sur ce préjugé, reste d'une barbarie dont la rouille n'est pas encore complètement effacée? On criera peut-être à l'impunité.... Il est vrai que cela porterait un furieux démenti à ce que nous racontent certains pères de l'Église sur le commerce des démons avec les sorciers et sorcières; il se trouverait peut-être même qu'il n'y aurait plus ni incubes ni succubes.... Mais à cela près nous ne voyons pas ce que la religion y perdrait, et nous voyons fort bien que la société y gagnerait beaucoup.

Marie-Anne Youf est une grosse et fraîche paysanne de vingt ans. En la voyant grasse et vermeille, on ne s'imaginait pas qu'elle vient d'être l'objet d'un traitement que l'on pourrait qualifier de *remède héroïque*, puisqu'il n'y entraient rien moins que de l'arsenic, pour la guérir d'un mal au genou. Les médecins n'y faisant rien, sa mère rencontre une dame Lamare qui lui dit que sa fille, que les médecins n'avaient pu guérir de l'on ne sait quel mal, l'avait été par un sieur Lebrun, sorcier à Ecrainville, et que c'était Marie Ledezert qui avait été l'intermédiaire de cette cure miraculeuse. Vite on court chez Marie Ledezert, on lui donne de l'argent, encore de l'argent, des denrées de toute espèce, et on la supplie d'aller consulter ce grand docteur, ce savant sorcier qui guérit tous les maux. Marie Ledezert se laisse toucher, et, accompagnée de M^{lle} Lamare, que ses trente-six ans bien sonnés auraient dû rendre plus sage, on va consulter le devin.

La justice, jalouse de ses succès, le tenait alors sous les verrous, dans la prison de Coutances, comme prévenu d'avoir causé la mort d'une fille, en lui administrant des drogues pour la faire avorter. On se rend à Coutances, on régale le sorcier dans la geôle, et on en revient avec une précieuse consultation qui doit, avant trois mois, *des-anchiloser* le malheureux genou. Le remède, du reste, n'était pas difficile à composer : de l'if, du lierre terrestre, de la fumeterre, quelque peu d'arsenic, et.... quel qu'autre chose encore que nous ne pouvons désigner qu'en nous servant de l'expression des témoins, *de la boue de bled*; le tout était bien et dûment pilé dans un mortier emprunté chez un pâtissier, qui entendait énumérer à l'audience, au milieu du rire général, les curieux ingrédients dont on aime à croire que sa pâtisserie n'a rien emprunté.

Tout ceci semble bien vulgaire; mais l'efficacité du remède consistait dans ce qui suit. Avant le lever du soleil, il fallait qu'une branche de sureau fût coupée par une vierge; on en mettait ensuite un morceau sur chaque croisée et sous chaque porte; tous les gens de la famille portaient au cou un petit sachet rempli de sel béni, d'une conjuration et du nom de celui que l'on soupçonnait du maléfice; puis, en médicamentant la malade, on lui faisait tenir un cierge, et Marie Ledezert récitait à haute voix la conjuration suivante (nous respectons l'orthographe) :

« O Dieu de la mystérieuse cabale, gouverneur des astres, président au premier mouvement de tes disciples! quel mal a fait Marie-Anne Youf pour la retenir sous ton pouvoir diabolique? Mère de tous les astres, si sainte et si pure, mets ô grand Dieu, Marie-Anne Youf dans les renforts, afin que ses ennemis ne peuvent jamais l'atteindre. *Aglâ, Ada, Manisite Jofi et Jofil* couvre Marie-Anne Youf de tes boucliers.

« *Gresus* que le mal qu'on veut faire à Marie-Anne Youf retombe sur celui ou celle qui ont des intentions perfides et illicites. Je me dévoue à jamais au désir de faire le bien. Secourez, Seigneur, la plus honnête et la plus soumise de vos servantes, *tabat tabat tabat Sabahoth* que ses ennemis soient confondus et renversés pour l'éternité par la vertu du grand Jeova, je te conjure de quitter le corps de Marie-Anne Youf au nom d'Abra et d'Anayaa et d'Adoni.

« A la machrome arpayon alamare, bourgeois serabani veniat a lagarote. »

On joignit à cela des sangsues et d'excellents déjeuners, suivis de diners semblables. Les témoins ont dit que Marie Ledezert était traitée comme une princesse, et encore qu'elle n'était pas contente; mais le mal était plus opiniâtre que le remède, et comme la bourse baissait et que la guérison n'avancait pas, la confiance diminuait et finit par s'éteindre, non pas tout à fait dans le sorcier, mais dans son émissaire; et Marie Ledezert n'ayant pas eu l'esprit de se taire, des reproches en étant venue aux injures, le procureur du Roi, qui paraît ne pas aimer les sorciers, finit par provoquer une instruction; et une citation en police correctionnelle amenait aujourd'hui Marie Ledezert à se justifier d'une accusation d'escroquerie.

La prévention a été soutenue avec force par M. Lecampion, substitut.

« Un ouvrage que l'on doit justement qualifier de national, chez nous Normands, a dit M^e Labrasserie, avocat de la prévenue, *l'Annuaire des cinq départemens de l'ancienne Normandie*, récemment publié par l'Association normande, met le département de la Manche au premier rang des cinq départemens pour l'instruction primaire; et dans le département de la Manche, l'arrondissement de Saint-Lô se trouve en première ligne; et pourtant dans ce même arrondissement un prétendu sorcier a trouvé des dupes! Contraste affligeant! au 19^e siècle, croire encore aux sorciers! à côté des lumières, tant de ténèbres, auprès du savoir, une ignorance si profonde! Il y a là matière à réflexions. Espérons que bientôt la nouvelle loi sur l'instruction primaire portera ses fruits, qu'elle effacera complètement ces funestes préjugés, enfans de la superstition et de l'ignorance, et que chacun en favorisera les développemens, en prêtant secours et appui à l'organisation de ces écoles, que la routine et la parcimonie de

nos campagnes semble vouloir frapper de stérilité dans son germe.

« Un sorcier.... rien n'est plus vrai. Et quel est-il? Un homme que la justice a déjà frappé plusieurs fois, qu'elle devrait frapper encore, en se montrant plus infatigable pour protéger la société que lui pour lui nuire.

« Combien il serait curieux de remonter aux sources de cette croyance! L'a-t-on vu sur un balai s'envoler au sabat, à l'heure où lawes, goules et vampires, compagnons obligés de toute diablerie, quittent et sépultures et cavernes? L'a-t-on vu converser avec les lutins, évoquer les démons, jouer avec les follets? Porte-t-il gravé sur un mystérieux talisman le cabalistique Abracadabra? Possède-t-il les clavicles de Salomon, son anneau constellé, la ceinture des sept dormans, Flamel, Avernho, ou seulement le *Petit-Albert*? Non, Messieurs, voici la formule qui suffisait à ses conjurations. »

Ici M^e Labrasserie, au milieu d'un rire général, lit avec gravité la curieuse pièce que nous avons citée plus haut; puis se renfermant dans la discussion des charges de la prévention, il pose ainsi la question : Si un sorcier est un escroc, croire aux sorciers n'est qu'une sottise; examinons si Marie Ledezert est complice du sorcier, ou seulement la compagne des niais qui y ont ajouté foi.

Le Tribunal, reconnaissant sans doute la nécessité de combattre par une condamnation exemplaire le préjugé qui fait croire aux sorciers, a prononcé six mois d'emprisonnement. Marie Ledezert a interjeté appel.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Negrier, colonel du 34^e régiment de ligne.)

Audience du 12 décembre.

ESCROQUERIE. — CIRE À GIBERNE. — MAÎTRE DE DANSE DU 5^e LÉGER.

Nous avons signalé plusieurs fois dans la *Gazette des Tribunaux* un genre d'escroquerie qui a été pratiqué chez plusieurs marchands; et, grâce à la publicité que nous avons donnée aux manœuvres frauduleuses employées par les escrocs, le sieur Loze, marchand de tabac, rue de la Monnaie, a évité d'être la victime d'une escroquerie semblable.

Un individu ayant l'accent italien ou espagnol se présenta le 5 novembre dernier chez le sieur Loze, en lui offrant de la cire à giberne à bon marché. Malgré son refus, le prétendu étranger laissa sur le comptoir du marchand un bâton de cire et une adresse indiquant que son dépôt était établi chez un marchand de vin, rue des Ecrivains, n^o 14.

Le lendemain, un soldat du 5^e léger vint demander au sieur Loze s'il vendait de la cire à giberne, dont 7 à 800 pains lui étaient nécessaires, tant pour lui que pour ses camarades qui lui avaient donné cette commission. Le marchand de tabac, croyant d'abord que le hasard lui amenait une bonne affaire en dehors de ses attributions habituelles, promit de procurer cette marchandise, et invita le soldat Tessier à revenir dans un autre moment. En effet, le sieur Loze se rendit en toute hâte dans la rue des Ecrivains, au dépôt indiqué, et acheta la cire demandée. Mais tout-à-coup, se rappelant la publicité que nous avons donnée à une escroquerie de cette nature, il recommanda au dépositaire, qui lui avait déclaré ne pas connaître personnellement le déposant, de ne se dessaisir de l'argent qu'il lui remettait, qu'après sa réponse sur la revende de ces mêmes objets.

A peine le sieur Loze eut-il quitté la boutique du marchand de vin, que le fabricant de cire se présenta pour réclamer le montant de la vente qui venait d'être opérée. Mais le soldat du 5^e léger, au contraire, ne se présenta pas exactement à l'heure indiquée chez le sieur Loze; celui-ci revint immédiatement chez le dépositaire, où il rencontra l'étranger qui faisait une seconde fois tous ses efforts pour obtenir la remise de l'argent provenant de la vente. Malgré ses préventions et ses craintes, le sieur Loze y consentit, moyennant le dépôt qui lui fut fait de 1000 bâtons de cette cire. De retour chez lui, Loze trouva le militaire qui demandait à sa femme à emporter la cire, et promettait de revenir la payer quelques instans après. Le sieur Loze, concevant alors de nouveaux soupçons, fit appeler un commissionnaire, et lui confia la marchandise pour la porter à la caserne du 5^e léger, en lui recommandant bien de ne la remettre qu'en échange du prix convenu.

Chemin faisant, le sieur Tessier offrit plusieurs fois au commissionnaire de porter lui-même le paquet pour lui en épargner la fatigue; mais celui-ci ayant constamment refusé, le militaire lui offrit de prendre ensemble un verre de vin, ce qui fut accepté.

Peu de temps après leur entrée dans le cabaret, Tessier essaya d'envoyer le commissionnaire faire l'achat de quelques comestibles au dehors; inutiles tentatives, le commissionnaire, fidèle à sa consigne, ne quitta point son paquet. Tessier perdant alors toute espérance de s'emparer du ballot de cire à giberne, sortit lui-même du cabaret, et abandonna le commissionnaire, qui fut obligé de payer deux litres de vin qu'ils avaient consommés. Fatigué d'attendre, le fidèle commissionnaire retourna chez le sieur Loze avec le paquet, et lui conta son aventure. Le lendemain, ce marchand se rendit à la caserne du 5^e léger pour porter plainte; étant arrivé au moment de la parade, il reconnut dans les rangs le militaire qui était venu chez lui pour abuser de sa crédulité.

C'est à raison de ces faits que Léger était traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Vos nom, prénoms et profession?

Le prévenu : Je suis Pierre-Armand Tessier, professeur de danse et chasseur au 5^e, où j'exerce....

M. le président : Vous êtes prévenu d'escroquerie au préjudice d'un marchand de tabac, auquel, d'accord avec

un inconnu, vous avez fait déposer, et acheté sans argent de la cire à giberne.

Le prévenu, en se balançant : Moi, colonel, je suis incapable d'une semblable chose. Je suis d'un tempérament un peu faible, et j'apprends à danser aux compagnies du régiment; mais comme la danse ne va plus, et que mes élèves ont sensiblement baissé, j'ai songé alors à me procurer un autre moyen d'industrie. Voilà que j'entre chez le marchand de tabac, je remplis ma blague et je m'allume. Voilà qu'en m'allumant j'aperçois dans la montre du marchand de liquorerie de la cire à giberne et d'autres épiceries; je dis alors : « La cire à giberne, ça me va. Marchand, est-ce que vous vendez de cette drogue, là? — Que oui, qu'il me dit. — Eh bien, il m'en faudrait 7 à 800 pains. » Il accepta mon offre, et je revins le lendemain en prendre livraison. Mais comme je n'avais pas d'argent sur moi, le marchand me fit accompagner d'un commissionnaire. Chemin faisant, j'essayai un peu de cire; elle me parut mauvaise; je me dis alors : « La danse ne va pas bien, mais c'te cire ira encore bien plus mal pour mon industrie. » Ne sachant comment me débarrasser de mon commissionnaire, je le fis entrer dans un cabaret, et je le laissai là en plan avec son paquet de cire qui était détestable. (Rires dans l'auditoire.)

Les témoins entendus ont confirmé les faits révélés par l'instruction.

M. Groc, capitaine au 57^e régiment de ligne, remplissant les fonctions de rapporteur, a soutenu la prévention.

La défense du prévenu a été présentée par M^e Henrion. Le Conseil a déclaré Tessier coupable d'escroquerie, et l'a condamné à trois ans de prison.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Regnée père, doyen des présidents de chambre à la Cour de Caen, vient de mourir dans sa 75^e année. La maladie qui a enlevé ce magistrat ne l'empêchait que depuis peu de temps de se livrer aux devoirs de son état, qu'il a constamment remplis avec zèle et intégrité.

— Une scène déplorable a eu lieu mercredi dernier dans le Palais-de-Justice de Marseille. Un homme âgé, père d'une nombreuse famille, et dont le nom est bien connu dans Marseille, était traîné devant M. le président, après avoir été appréhendé au corps par un huissier et deux gendarmes. Il s'agissait de l'exécution d'un arrêt de la Cour royale d'Aix, par lequel cet ancien négociant aurait été condamné, après un procès fort long, à payer une certaine somme et des frais assez considérables, le tout avec contrainte par corps. L'arrêt lui réservait cependant le droit, quant au principal, d'établir des compensations avec son créancier. C'est par suite de cet arrêt que la contrainte par corps était exercée contre lui. Le prisonnier prétendait qu'on n'avait pas le droit d'exécuter contre lui, quant au principal de la condamnation, puisqu'il y avait des compensations à établir et qu'elles n'étaient pas encore réglées entre les parties; il offrait de payer le tiers des frais, et caution pour les deux tiers restans, faculté qui est accordée au débiteur, par la nouvelle loi sur la contrainte par corps. La contestation devait être jugée en référé par M. le président du Tribunal civil. Le prisonnier était escorté, comme nous l'avons dit, par un huissier, deux gendarmes et quelques recors. Près de lui étaient son épouse, femme respectable, sa fille, jeune personne que naguère encore on a vue figurer avec éclat dans le monde, et son fils, jeune homme de dix-huit ans.

Les plaidoiries ont été vives de part et d'autre. M. Bellissen, avoué, soutenait la validité de l'emprisonnement; on a vu avec satisfaction un honorable avocat, qui n'exerce pas d'habitude, défendre avec chaleur et zèle la cause du prisonnier; et quand M. le président a ordonné son élargissement, à la charge toutefois par le débiteur de payer le tiers des frais et de donner caution pour le reste, ce jeune avocat, M. Jourdan, dont nous livrons le nom à l'estime des gens de bien, a offert de répondre de la somme à payer, et d'aller la chercher. L'épouse du débiteur a réclamé en grâce qu'on lui accordât un quart d'heure pour se procurer cette même somme et une caution solvable. Elle a demandé que dans l'intervalle son mari demeurât dans la chambre du conseil, et ne fût point écroué; mais M. Bellissen s'est écrié que puisque le débiteur ne payait pas sur-le-champ, il fallait qu'il fût mis tout premièrement en prison, et qu'ensuite on discuterait la caution, et l'on recouvrerait le tiers des frais. Ici s'est engagé un débat entre les gendarmes, l'huissier et les recors qui voulaient entraîner leur capture, et la famille du prisonnier qui cherchait à le retenir encore quelques instans. On a vu la jeune fille écarter son père d'une lutte où il allait se compromettre. M. le président, témoin de cette scène déchirante, a conjuré l'huissier de différer l'écrou; mais la voix du magistrat était méconnue : « Messieurs, s'est écrié M. Reguis, la justice peut être quelquefois rigoureuse, mais elle ne doit jamais être barbare. » L'insistance honorable du président a valu quelques instans de répit au débiteur, qui a payé la somme et présenté une caution suffisante; mais au moment où sa famille le croyait libre, il a été arrêté une seconde fois au requête d'un autre homme d'affaires qui avait occupé dans le procès; la même scène avec les mêmes circonstances s'est renouvelée; une nouvelle somme a été apportée et payée. On relâchait le débiteur pour la seconde fois; lorsqu'une

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

En vertu de la délibération prise hier par la Chambre des pairs, M. Rouen, gérant du National de 1854, a comparu aujourd'hui à la barre de cette Chambre. Après avoir déclaré qu'il assumait sur lui la responsabilité de l'article incriminé, il a demandé un délai de quatre jours pour préparer sa défense, et l'autorisation de se faire assister par M. Carrel, son co-gérant et son ami. La Chambre a décidé que M. Rouen serait tenu de se présenter mardi prochain à sa barre, avec le conseil qu'il aura choisi.

— La Cour de cassation tiendra lundi prochain une audience solennelle. On assure que lord Brougham y assistera.

— Une question neuve et d'une haute importance a été soumise à l'audience de la chambre des requêtes du 10 décembre. Il s'agissait de savoir si l'adjudicataire qui n'a point payé son prix, et contre lequel il a été pris la voie de la folle-enchère, est tenu par corps du paiement de la différence entre son prix et celui d'une folle-enchère poursuivie sur le second adjudicataire, lorsque la seconde adjudication, loin de présenter une différence en moins sur la première, présentait au contraire un excédent de prix.

La Cour royale de Paris s'était prononcée pour l'affirmative dans les circonstances que voici :

Adjudication au sieur Dedlet d'un immeuble, moyennant 17,200 fr.; défaut de paiement.

Deuxième adjudication sur folle-enchère, moyennant 19,600 fr.; excédent de prix : 2,400 fr.

Le second adjudicataire ne paie pas; nouvelle adjudication sur folle-enchère, pour le prix de 12,050 fr.

La Cour royale avait rendu responsable le premier adjudicataire et, par corps, de la différence entre le prix originaire de 17,200 francs, et le prix de la troisième adjudication.

M. l'avocat-général Nicod s'est élevé avec force contre cette extension donnée à l'article 744 du Code de procédure, et la Cour, sur la plaidoirie de M. Adolphe Chauveau, a admis le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris.

— En 1814, lorsque les images proscrites de l'empereur Napoléon étaient expulsées des Tribunaux, M. Desèze, alors premier président de la Cour de cassation, confia à M. Urguet de Saint-Ouen, secrétaire-général du parquet de cette Cour, deux tableaux représentant l'empereur Napoléon, la main sur les Codes. L'un était un superbe original de Robert Lefèvre; l'autre était une copie du premier par M. Cazeneuve. M. Urguet avait mission de vendre ces tableaux; il paraît qu'il ne put placer que la copie.

Après la révolution, on demanda aux héritiers de M. Urguet de Saint-Ouen, la restitution de ces tableaux: l'original fut rendu, mais la copie n'ayant pas été représentée, M. le préfet de la Seine, agissant dans l'intérêt de l'Etat, propriétaire de ces tableaux, forma une demande en justice, et ce matin, la 1^{re} chambre du Tribunal civil, sur la plaidoirie de M. Teste, a condamné la succession de M. Urguet de Saint-Ouen, à restituer le tableau de Cazeneuve, qui doit reprendre, dit-on, sa place dans une des chambres du conseil de la Cour de cassation.

— M. le général de Livron, qui servit naguère sous le pacha d'Egypte, avait pour domestique et pour homme de confiance, depuis plus de trente ans, un sieur Joseph Rossi, qui lui avait rendu des services signalés dans mainte occasion où les ressources du général s'étaient trouvées épuisées. Il avait placé entre ses mains toutes ses économies; souvent même il ne lui avait pas demandé l'argent de ses gages, à tel point qu'à la mort de M. de Livron, il était dû à Rossi près de 52 mois de service. Le général avait toujours aussi montré beaucoup de bonté et de bonne volonté pour son fidèle serviteur, et avait annoncé à tous ses amis son intention de lui laisser, après sa mort, des témoignages éclatants de sa reconnaissance.

Aussi quel fut l'étonnement général lorsqu'après le décès de M. de Livron, on trouva un testament qui disposait de toute sa fortune au profit d'une dame Schwartz, qui avait été constamment sa compagne. Pas un legs en faveur de Rossi! La seule marque de souvenir était cette phrase: « Je lui recommande (à M^{me} Schwartz) mon vieux serviteur, Joseph Rossi, et la mineure Amélie Gallot. »

M^{me} Schwartz, se montrant d'abord fidèle aux desirs de M. de Livron, fit une pension de 1200 fr. au sieur Rossi; bientôt elle la réduisit à moitié, et finit par la cesser tout à fait, annonçant à Rossi que la succession du général était loin d'offrir l'état de prospérité qu'on lui avait toujours supposé. Elle reconnaissait cependant, dans sa correspondance, que la dette du général envers Rossi était sacrée, et que les droits de celui-ci étaient incontestables.

Après avoir vainement réclamé pendant long-temps auprès de la dame Schwartz, Rossi a eu recours à la justice, et a formé contre la succession une demande en paiement de 22,920 fr., motivée sur différentes sommes avancées par lui à son maître, sur des gages arriérés, comme courrier et comme domestique. Il présentait à l'appui de sa demande des certificats émanés des généraux Excelmans, comte de Turenne, baron d'Arincourt, qui constataient que M. de Livron avait souvent reçu des services de son domestique; mais rien n'établissait positivement le compte présenté par Rossi. Aussi, malgré les efforts de M^e Wervvoort, et sur la plaidoirie de M^e Montigny, Rossi a été déclaré purement et simplement non-recevable.

— Au moment où l'administration s'occupe de réviser la législation sur les douanes, nous croyons devoir appeler son attention sur une question fort grave, qui intéresse à un haut degré l'industrie française, et qui s'élève en ce moment à l'occasion de l'ingénieuse invention du *physionotype*.

On sait que M. Sauvage a inventé un procédé à l'aide

duquel, en moins d'une minute, peuvent être moulés sur nature, des médaillons ou des bustes; et le public a pu admirer déjà dans les salons de la rue Vivienne, les surprenans résultats de ce procédé.

Les instrumens dont se sert M. Sauvage, et pour lesquels il a obtenu un brevet d'invention, nécessitent l'emploi de plaques en ferblant percées à jour et à trous très rapprochés et presque imperceptibles. Ces plaques ne peuvent être faites qu'à la mécanique, et il n'existe en France aucun établissement qui puisse donner de pareils résultats. M. Sauvage a donc cru devoir s'adresser aux mécaniciens anglais; mais les envois qui lui étaient faits ont été arrêtés à la douane de Calais, et l'entrée en a été refusée d'après les termes de la loi, qui prohibent l'importation du ferblant *ouvré*.

M. Sauvage a vainement réclamé auprès de l'administration, et on lui oppose le texte inflexible de la loi.

Sans doute les lois de prohibition doivent être sévèrement exécutées lorsqu'elles ont pour objet d'arrêter une concurrence dangereuse pour l'industrie nationale, mais si on entendait la loi comme paraît vouloir l'appliquer l'administration contre M. Sauvage, ce serait lui donner un sens hostile à notre propre industrie, et la forcer pour ainsi dire de s'exporter à l'étranger. En effet, M. Sauvage a obtenu un brevet d'invention; si la France ne peut lui fournir les moyens de mettre en œuvre son industrie, et si on lui refuse la faculté de se les procurer à l'étranger, c'est paralyser entre ses mains l'exercice du brevet qu'on lui a donné; c'est arrêter la marche d'une invention qui fait honneur à la France, aussi bien qu'à son auteur: encore une fois c'est invoquer contre l'industrie française une loi qui n'a été faite que pour la protéger.

— Le pourvoi formé par le sieur Gilbert, connu sous le nom de Miran, a été porté aujourd'hui devant la Cour de cassation. Il proposait, par l'organe de M^e Crémieux, son avocat, différents moyens contre l'arrêt de la Cour d'assises du Doubs, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, pour faux dans son acte de mariage. L'un de ces moyens consistait en ce que l'un des jurés n'était pas Français; mais ce fait non justifié, n'a pas été admis par la Cour, qui, conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi.

— Le 7 juillet dernier, MM. Alfred Mosselmann, beau-frère de l'ambassadeur de Belgique, et le jeune baron de Pontalba (ce dernier accompagnait sa mère qui, depuis, a été victime d'un épouvantable attentat dont nous avons rendu compte), revenaient de se promener à cheval, au bois de Boulogne, lorsqu'aux Champs-Élysées, et pour un motif frivole, ils se prirent de querelle avec M. Laurent, maître tapissier, boulevard de la Madeleine. Dans une rixe qui suivit, ce dernier ayant été violemment maltraité, porta, devant le Tribunal correctionnel, une plainte en voies de fait, sur laquelle la 7^e chambre, statuant par défaut contre les prévenus, condamna MM. Pontalba à un mois de prison et 200 fr. d'amende, Mosselmann à 100 fr. d'amende, et tous deux solidairement, en 5090 f. de dommages-intérêts envers la partie civile; mais ces messieurs s'étant pourvus par voie d'opposition, comparurent en personne devant la 6^e chambre, le 15 septembre dernier, et le Tribunal, sous la présidence de M. Pérignon, rendit un jugement contradictoire qui les condamnait seulement à 100 fr. d'amende chacun, et tous deux solidairement en 500 fr. de dommages-intérêts envers Laurent.

Il paraît qu'ils ne furent pas encore satisfaits de ce jugement, car ils en ont interjeté appel; mais la Cour royale, dans son audience du 9 décembre, a, malgré la plaidoirie de M^e Hennequin pour MM. Mosselmann et de Pontalba, et sur celle de M^e Chaix-d'Est-Ange pour M. Laurent, confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— Plusieurs enfans moins coupables (pour nous servir des expressions de M. Bastard, conseiller-rapporteur) que les parens qui, en les abandonnant, les livrent à tous les vices, ont paru hier devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Ils étaient appelans de jugemens qui, en les acquittant de la prévention de vagabondage, à raison du défaut de discernement, leur infligent cependant la détention dans une maison de correction pendant plusieurs années.

Il est à remarquer que ces enfans n'avaient quitté le toit paternel que parce qu'ils s'y prétendaient en butte aux persécutions soit d'un beau-père, soit d'un marâtre. La Cour, en prononçant l'absolution totale de ces jeunes vagabonds et en les renvoyant à leurs parens, a eu soin, par l'organe de M. Jacquinet-Godard, son président, d'avertir les père et mère de toute l'étendue de leurs devoirs. Les enfans ont été aussi avertis que sur un ordre du président du Tribunal civil, leurs parens auraient droit de les faire enfermer jusqu'à l'âge de majorité.

La cause la plus intéressante a été sans contredit celle de la petite Euphémie Briau, âgée de douze ans. Renvoyée par suite de mécontentement par la femme Godet, blanchisseuse, chez qui elle était en apprentissage, elle n'a plus osé rentrer chez son père, parce que sa belle-mère la battait; c'est au bout de plusieurs jours qu'elle a été trouvée dans la rue, sans asile et sans aucun moyen d'existence.

Briau, charretier, père de cette jolie petite fille, a été obligé d'avouer que de quatre enfans qu'il a eus de son premier mariage, l'aîné, qui est un garçon, se trouve dans la prison des jeunes détenus; un autre est enfermé comme fou à Bicêtre; son autre fille est placée comme apprentie chez une rayadeuse; en un mot, sa seconde femme n'a voulu ou pu conserver près d'elle qu'un cinquième enfant né de leur union.

M. le président ayant fait sentir au père combien ce délaissement était reprehensible, Briau père a dit en grommelant entre ses dents: « Je ne suis point un père dénaturé, j'ai été fait prisonnier en Espagne et conduit dans les provinces d'Afrique; lorsque pendant six ans on n'a

troisième arrestation de sa personne a eu lieu à la requête d'un troisième avoué auquel des frais étaient également dus. Ces frais ont été encore tous payés par l'avocat du débiteur, qui en a fait les avances et s'est porté caution. Honneur à cet homme généreux! Sur ces entrefaites la nuit était survenue, et le débiteur a recouvré la liberté.

— Par suite d'un arrêt de la Cour de cassation, qui a cassé, pour vice de forme dans la composition du jury, un arrêt de la Cour d'assises de la Drôme (Valence), les nommés Laurent et Rivail, accusés, le premier, de vol, de meurtre et de vol sur la personne de la femme Vinau; de complicité de vol, ont comparu devant la Cour d'assises de l'Isère (Grenoble), qui a consacré à cette affaire ses audiences des 29, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre. M. de Boissieux, avocat-général, qui avait déjà porté la parole à Valence, a de nouveau soutenu l'accusation.

Rivail, qui avait été précédemment condamné à 5 ans de reclusion, a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Massonnet. Laurent, défendu d'office par M^e Taulier, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— La Cour d'assises de l'Aveyron (Rhodéz) s'est occupée, dans son audience du 4 décembre, d'un acte de barbarie, presque inouï dans les annales du crime. Pierre Estevény, domicilié à Laplane, avait une petite fille de cinq ans, qui survécut à sa mère et hérita de sa fortune. Depuis le décès de sa mère, cette enfant était en butte aux plus mauvais traitemens de la part de son père et surtout de la part de Marie Bories, qui, entrée dans la maison en qualité de domestique, était regardée publiquement et avec raison comme la concubine d'Estevény. Ce malheureux avait hâte de se débarrasser de sa fille pour s'emparer de son bien.

Marie Bories, qui ne secondait que trop bien les vues de son maître, lui prêta sa coupable assistance. En effet, au mois de juillet dernier, Marie Bories, vers les huit heures du soir, déposa Cécile Estevény de ses vêtements, l'enveloppa dans un drap de lit, et, sous prétexte de lui faire périr les poux, la mit dans un four où on avait fait cuire du pain jusqu'à midi, en ferma bien l'ouverture et recommanda à sa victime de ne rien dire. Mais ce crime avait eu un témoin, et bientôt une personne avertie à temps, passant près du four, entendit une voix qui criait: *Myon, Myon, viens me chercher!*

L'enfant, dont les souffrances devenaient assez vives, fut aussitôt dégagée et rendue à son père qui se contenta de répondre aux reproches qu'on lui adressait, qu'il avait mis sa fille dans le four pour faire périr ses poux. De son côté, Marie Bories a prétendu n'avoir agi comme elle l'avait fait à l'égard de la petite Cécile, que par ordre d'Estevény qui, pour l'y contraindre, l'aurait même frappée.

Le jury a déclaré ces deux accusés coupables de tentative de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence, Pierre Estevény et Marie Bories ont été condamnés chacun à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Un vol considérable, exécuté avec un singulier mélange d'audace et d'habileté, a été consommé dimanche dernier dans un des premiers hôtels de la ville de Clermont-Ferrand. Un voyageur était descendu à l'Écu de France, chez M. Dessat, avec un passeport visé dans un département voisin. Cet industriel, qui voyageait en vrai philosophe, c'est-à-dire sans aucun bagage, avait feint d'être mal portant, et sous ce prétexte, il n'essayait point à la table d'hôte, se faisant servir, une ou deux heures après, dans la salle à manger commune. Comme on l'imagine, l'adroite filou avait exactement observé les lieux et les habitudes de l'établissement. Dimanche dernier, vers sept heures ou sept heures et demie du soir, le *quidam* prenait tranquillement son modeste repas de malade ou de convalescent pendant qu'une domestique était occupée à essuyer et serrer l'argenterie. Il avait annoncé son départ pour le moment qui suivrait son dîner. Il se lève de table comme pour s'en aller, mais tout-à-coup il se ravise; il a oublié deux lettres dans sa chambre, la domestique l'obligerait si elle voulait aller les lui chercher. La fille complaisante, comme son état l'exige, ne demande pas mieux. Il n'y avait personne dans la salle, que le prétendu voyageur. S'emparer de la corbeille où était l'argenterie, soulever la chandelle, et sortir de l'hôtel sans être aperçu, tout cela a été l'affaire d'un moment pour le larron, qui n'en était probablement pas à son coup d'essai. Quand la fille est redescendue, elle n'a plus trouvé personne, et trente-huit couverts avaient disparu.

Ce vol et quelques autres, qui ont été commis depuis quelque temps dans la contrée, doivent engager la police à redoubler de vigilance et d'activité, et les particuliers de prudence et de précautions.

— Il y a quelques jours, un vol a été commis d'une façon assez singulière dans le quartier de la Vignette à Arras. Une dame était à la cathédrale, lorsqu'elle entend à ses côtés les sanglots d'une femme dont la mise n'annonçait pas l'indigence. Elle se retourne, cette malheureuse lui exprime en pleurant tous les tourmens que la misère et la faim lui font éprouver. « Venez avec moi, » dit la jeune dame, et toutes deux sortent de l'église. La dame conduit l'inconnue chez elle, dans une chambre au premier, où elle demeure, lui donne tous les soins que lui prescrivent les devoirs de l'humanité. L'étrangère fait part à sa bienfaitrice de revers de fortune inattendus, et ne tarit pas sur l'ordre et la propreté qu'elle remarque dans ce séjour, sur le bonheur qu'elle doit goûter. Le malheur invite à la confiance. La dame ne lui dissimule pas qu'elle est heureuse et que ses goûts simples lui ont permis d'économiser une douzaine de cents francs: « Les voici, dit-elle, en ouvrant une armoire, ils sont là dans deux sacs. » C'était tout ce que voulait savoir la voyageuse. La dame ne s'était pas plutôt éloignée pour satisfaire à une demande qu'elle lui faisait, que courant se précipite vers l'escalier, sans que la dame ait pu empêcher sa fuite.

vécu que de racines, et qu'on a vu ses camarades réduits à manger de la chair humaine, on ne refuse point le pain à ses enfants.

La petite fille acquittée par arrêt de la Cour, a dit en pleurant : « Jene veux point retourner auprès de maman, elle me battra. »

M. le président : Si votre belle-mère se permettait contre vous des traitements injustes, elle serait elle-même sévèrement punie; mais d'un autre côté votre père a le droit de provoquer la repression de votre mauvaise conduite.

Auguste Bourgeois, âgé de douze ans, a fait encore pis que de quitter ses parents, et de mener une vie vagabonde; il a volé au sieur Bias, bottier, son beau-père, non seulement des pièces d'argent, mais une paire de bottes que Bias était chargé de vendre. Le Tribunal correctionnel a vu dans ce fait, un vol commis au préjudice non du beau-père, mais d'autrui, et qui n'admet point l'exception portée par l'article 580 du Code pénal; en conséquence, a condamné Bourgeois à quelques mois de prison. M. Legorrec, avocat-général, a pensé que les premiers juges s'étaient trompés, attendu que Bias étant responsable des bottes, c'était à son préjudice à lui-même qu'elles avaient été volées.

Bias : La Cour fera tout ce qu'elle voudra, je ne re-

prendrai pas le fils de ma femme; c'est un mauvais sujet capable de corrompre, par ses exemples et ses mauvais conseils, mon fils aîné, qui est un honnête homme et qui me donne toutes sortes de satisfactions.

M. le président : Il faudra bien que votre femme reprenne son fils.

Le père Bias : Pour la mère, je ne dis pas non; nous sommes séparés, elle m'a quitté par suite de mauvais conseils; ma femme demeure, à ce que je crois, rue Saint-Jacques; je ne sais pas le numéro.

La Cour, considérant que les choses détournées par Auguste Bourgeois étaient la propriété de Bias, son beau-père, et que ce détournement n'a causé de préjudice qu'à lui; qu'ainsi il a été fait mal à propos application de l'article 401, a prononcé l'acquittement du jeune Bourgeois.

— Avant-hier soir, rue du Petit-Crucifix, un honnête artisan est descendu dans sa cave, où il a tenté de se tuer à l'aide d'un pistolet chargé à balle. Cet homme, âgé de 40 ans environ, s'est tiré huit coups successivement; les sept premiers ont brûlé l'amorce; mais le huitième a fait explosion. La balle, entrée au-dessus du nez, a pénétré jusqu'au sommet du front; et cependant malgré cette blessure, profonde d'un pouce, il est permis d'espérer guérison. Le blessé a déclaré que depuis un an la

vie lui était à charge, et qu'il était désolé de n'avoir pu se détruire.

— Le Tribunal de Bruxelles vient de décider qu'on devait réputer jeu de Bourse, et annuler comme tel, un marché à terme non accompagné du dépôt des effets vendus ou du dépôt de leurs titres de propriété. Il a, en conséquence, admis la preuve par témoin, qu'un billet souscrit valeur reçue, n'avait réellement pour cause qu'une dette contractée par suite du jeu de Bourse.

— Le Bon Jardinier pour 1855 vient d'être mis en vente. Cet ouvrage, réimprimé tous les ans, et toujours au courant des nouveautés en jardinage, est bien connu des horticulteurs et n'a pas besoin de recommandation.

Le même éditeur vient de publier la 16^e édition de la Cuisinière de la campagne et de la ville, où on enseigne une cuisine économique suivant les nouveaux usages.

La Flore des Jardiniers, Amateurs et Manufacturiers, publiée par M. Audot, est un fort joli ouvrage à très bon marché. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

M. P... recevra avec intérêt les renseignements qui lui sont offerts.

Ouvrages nouveaux ou nouvelles éditions en vente chez AUDOT, libraire, rue du Paon, n. 8, Ecole-de-Médecine, à Paris.

LE BON JARDINIER 1855.

Un grand nombre d'articles ont été ajoutés, refaits ou retouchés. Cet ouvrage, rédigé par MM. VILMORIN et POITEAU, et toujours tenu au niveau de la science, contient des principes généraux de culture; l'indication, mois par mois, des travaux à faire dans les jardins; la description, l'histoire et la culture particulière de toutes les plantes potagères, économiques ou employées dans les arts; de celles propres aux fourrages; des arbres fruitiers, des oignons et plantes à

fleurs, des arbres, des arbrisseaux et arbustes utiles ou d'agrément, disposés selon la méthode du Jardin des Plantes; suivi d'un Vocabulaire des termes de jardinage et de botanique; d'un jardin des plantes médicinales; d'un tableau des végétaux groupés d'après la place qu'ils doivent occuper dans les parterres, bosquets, etc., etc. Un volume in-12 de 1080 pages, figures : 7 francs et 9 francs 25 c. par la poste.

FLORE DES JARDINIERS, AMATEURS ET MANUFACTURIERS.

450 figures, d'après les dessins de BESSA, formant 4 vol. grand in-4, papier fin, extraites de l'Herbier de l'Amateur.

A 15 sous LA LIVRAISON de trois planches coloriées. Une livraison chaque semaine, franc de port, 48 sous. — Ce Recueil de figures, de plantes, d'arbres et arbustes, est utile non seulement aux HORTICULTEURS, tant amateurs que marchands, mais encore aux DÉCORATEURS, BRODEURS, FABRICANS DE FLEURS ARTIFICIELLES, DE PORCELAINE, TOILES PEINTES, PAPIERS PEINTS, etc.

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE.

OU NOUVELLE CUISINIÈRE ÉCONOMIQUE, DÉDIÉE AUX BONNES MÉNAGÈRES;

Seizième édition, contenant plus de mille recettes, 37 figures, dont 2 coloriées, gros caractère, 4 vol. in-12 cartonné, 3 fr.; franc de port, broché, 4 fr.

LES MERVEILLES ET LES RICHESSES DU MONDE SOUTERRAIN,

OU LES MINES, LES MÉTAUX, LES PIERRES PRÉCIEUSES, LA HOUILLE, LE SEL, etc.; ouvrage destiné à l'instruction et à la récréation de la jeunesse; traduit de l'anglais de Taylor. Suivi de notions de GEOLOGIE et de GEOGNOSIE, ou connaissance de l'état actuel du globe, par le traducteur, et orné de 16 gravures sur acier par Strutt. 4 vol. grand in-16, broché, 4 fr. 50 c.; relié, 2 fr.

JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES (4^e Année).

PAR AN : Prix de l'abonnement annuel. 4 fr. 6 FRANCS. Supplément temporaire pour l'extinction du découvert de 470,269 fr. 2

La dernière livraison de l'année, celle de décembre, a paru : elle contient la table alphabétique du volume, une couverture imprimée et le compte-rendu annuel de la société, démontrant par des chiffres irrécusables, par le budget de ses frais et le relevé de ses comptes, que ses pertes, au 1^{er} novembre, s'élevaient à 470,269 fr. 95 c.

Ceux de ses souscripteurs à qui des livraisons manquent, et qui les réclameront, pourront, à titre de compensation, en renouvelant leur abonnement pour 1855, retenir le prix d'affranchissement de leur lettre sur le montant de la reconnaissance qui leur sera délivrée dans tous les bureaux de poste aux lettres. Aucune lettre ne sera reçue qu'elle ne soit affranchie. — Tous les envois pour 1855 seront faits directement par la poste. — Les revues qui ne parviendraient pas seront remplacées gratuitement. — La première livraison de janvier 1855 paraîtra le 20 décembre, de telle sorte que, sur tous les points, le journal puisse servir chaque mois de calendrier régulateur. — Les reconnaissances de poste étant franches de timbre jusqu'à concurrence de 10 francs, on peut souscrire en même temps sans autre frais de plus ajoutés au prix de l'abonnement de : L'Almanach de France pour 1855. Prix : par la poste. 85 40 FRANCS. A L'Atlas portatif de France, cont. 87 cartes. Au lieu de 4 f. 25 (pour complém.) 25 2 L'Atlas de France, cont. 87 cartes. Idem. 2 99

Ces deux derniers ouvrages peuvent être donnés pour étrennes. — On souscrit à Paris, rue St-Georges, 41.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars 1851.)

Suivant acte passé devant M^e Perrin, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le premier décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré :

MM. GEORGES DANRE, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 20; JACOB POLACK, employé, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 48; et MAXIMILIEN-FRANÇOIS-JOSEPH DELFOSSÉ, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 42;

Ont formé entre eux et ceux qui adhèreraient audit acte une société en nom collectif à l'égard des actionnaires, dans le but 1^o de céder soit à des compagnies qui se formeraient, soit à des particuliers, le droit d'exploiter, en province, les brevets que M. DANRE a obtenus par ordonnances royales des 25 juin 1830 et 3 mars 1834, pour la fabrication d'appareils propres à décomposer les substances résineuses en huiles, et ces huiles en gaz; 2^o et de fabriquer et vendre soit auxdits particuliers, soit auxdites compagnies en province, tous les appareils nécessaires à une usine à gaz.

Il a été dit : que la société existerait sous la raison G. DANRE et C^e; que son siège serait à Paris, rue du Petit-Thouars, n. 20, hôtel Boufflers; et qu'elle commencerait dès le jour où le fonds social serait complet, pour finir à l'expiration des brevets de M. DANRE.

Le fonds social a été provisoirement fixé à cinquante mille francs, pour plus tard être porté à cent mille francs, par l'accumulation des réserves prises sur les bénéfices de la société; il est représenté par deux espèces d'actions nominatives, les unes payantes ou de capital au nombre de quatre de douze mille cinq cents fr. chacune, pour former le fonds social provisoire de cinquante mille francs; et les autres industrielles ou de jouissance au nombre de vingt chacune, mais fictivement de douze mille francs.

En outre, il a été dit que la société serait gérée et administrée par MM. G. DANRE, POLACK et DELFOSSÉ, et que la signature sociale appartiendrait à M. G. DANRE.

Pour extrait :

PERRIN.

Suivant acte reçu par M^e Fould et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré :

Il a été formé :

Entre M. ALEXANDRE ROBERT, affineur de métaux, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n. 24; Et M. CHARLES GIBOU aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n. 24;

Et M. JEAN-FRANÇOIS LAVEISSIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, n. 9.

Ayant agi pour et au nom de sa maison de commerce connue à Paris sous la raison JEAN-JOSEPH LAVEISSIÈRE ET FILS, dont le siège est à Paris, rue de la Verrerie, n. 58, et de laquelle il a déclaré avoir la signature.

Une société dont l'objet exclusif serait l'exploitation d'un fourneau à affiner les métaux, et de tout ce qui se rattacherait à cette exploitation.

La durée de cette société a été fixée à trois années qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier octobre mil huit cent trente-sept.

Elle est en nom collectif à l'égard de M. ROBERT, et en commandite seulement quant à M. GIBOU et à la maison J.-J. LAVEISSIÈRE ET FILS.

M. ROBERT est seul gérant de ladite société, et à la signature sociale.

La raison et la signature sociales sont A. ROBERT et C^e.

Pour extrait :

FOULD.

Par déclaration en date du onze décembre courant, enregistrée et déposée au Tribunal de commerce, la société SOINOURY et GILLAIN, qui devait finir au trente-un décembre mil huit cent trente-quatre, continuera jusqu'au trente-un décembre mil huit cent quarante quatre.

GILLAIN.

ANNONCES LEGALES.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie générale de dessèchement, dont le siège est à Paris, rue Basse-du-Rempart, n. 52, en date, à Paris, du vingt-neuf novembre mil huit cent trente-quatre, duquel procès-verbal un duplicata dûment enregistré a été déposé pour minute à M^e Chandru, notaire à Paris, par acte passé devant ledit M^e Chandru et M^e Vavin son collègue, le onze décembre mil huit cent trente-quatre, étant ensuite de l'acte constitutif de ladite société, reçu par M^e Vernois, notaire, prédécesseur dudit M^e Chandru, le dix mai mil huit cent vingt-huit.

Il appert :

Que M. FRANÇOIS-CASIMIR ROCHE, ancien notaire à Arles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 416, a été nommé l'un des gérans de ladite compagnie, en remplacement de M. BAUCHJ, démissionnaire, et qu'il a accepté cette fonction; et en outre, qu'il a été décidé que la raison et la signature sociales, qui pré-

LE PALAIS-DE-JUSTICE, JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Etranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

ÉTRENNES DE LA JEUNESSE.



1^o L'ECHO DE LA JEUNE FRANCE, 1^{re} ANNÉE, par MM. Nettement, de Balzac, Chateaubriand, Michaud, A. Guiraud, A. Soumet, vicomte Walsh, de Bonald, de Peyronnet, Jules de Resseguier, Damery, etc. Un vol. grand in-8^o, papier fin satiné, relié, 45 fr.

— 2^o ANNÉE, avril 1854-1855, 7 fr. 50 c. Edition de luxe : 15 fr. 50 c. — 3^o ANNÉE, même prix.

2^o LE LIVRE DES ENFANS, par tous les hommes de lettres. 1^{re} partie, 6 vol., 2 fr. — 1^{re} et 2^e vol., Principes de morale. — 3^e et 4^e, Contes nouveaux. — 5^e et 6^e, Sciences naturelles et physiologiques. Les trois premiers volumes sont en vente, les trois autres paraîtront le 20 décembre.

3^o CALENDRIER DE FRANCE, Almanach du peuple, utile à tous, 4 fr. 20 c. les 15; 6 fr. 50 c. par la poste.

4^o NOUVEAU PLUTARQUE DES ENFANS (sous presse). Une livraison de huit histoires, 98 portraits : 75 centimes.

5^o VOYAGES DES ENFANS dans l'ancien et le nouveau monde, pour servir à l'intelligence de l'histoire et de la géographie; une livrais. de 8 à 12 vues, 75c.

6^o APOTHÉOSE DE LOUIS XVI, gravure par SIXDENIERS, d'après BOSIO, 45 fr. — Avant la lettre, 40 fr.

Adresser toutes les demandes affranchies et contenant un mandat, à Paris, RUE FEYDEAU, 22. On est servi par le retour du courrier.

Nota. Les demandes réunies qui s'élèvent à 400 fr., jouissent d'une remise de 10 pour cent.

cédemment étaient THURNINGER, BAUCH, GUYARDIN et C^e, seraient dorénavant THURNINGER, GUYARDIN, ROCHE et C^e.

Pour extrait :

CHANDRU.

Suivant conventions du quatre décembre, mil huit cent trente-quatre :

M^{me} JULIENNE-AMÉLIE FAVIE, épouse autorisée de M. JEAN-JOSEPH PAGE, demeurant à Belleville, rue de Paris, n. 45;

A vendu à M. PIERRE-FRÉDÉRIC FAVIE, son frère, même demeure, déjà propriétaire de l'autre moitié;

La moitié de ladite dame PAGE, dans un établissement de marchand de vin traitant, et tout ce qui en dépendait, audit Belleville, rue de Paris, n. 45, à l'enseigne du Petit-Saint-Martin, pour entrer en jouissance le premier janvier mil huit cent trente-cinq.

Cette vente a été faite moyennant dix-sept mille francs, sur lesquels seront à prélever la moitié de ladite vendresse dans les dettes et charges de la société, qui a existé entre ledit FAVIE et sa sœur, et dans celles jusqu'au premier janvier mil huit cent trente-cinq.

Le restant dudit prix sera payable, moitié quinze jours après la liquidation de ladite société, sans intérêts, et l'autre moitié en billets à ordre à raison de mille francs tous les trois mois, à partir du premier janvier mil huit cent trente-cinq, avec intérêts.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CREUZANT, AVOUÉ, Rue de Choiseul, 41.

Adjudication préparatoire au 20 décembre 1854, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une MAISON et TERRAIN, chaussée de Clignancourt.

Mise à prix : 4,200 fr.

S'adresser audit M^e Creuzant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une MAISON de rapport, rue de Seine, près les quais, d'un revenu net de 8,500 fr. S'adresser à M^e Esné, notaire, rue Meslay, 38.

A vendre, ÉTUDE d'avoué, près le Tribunal civil d'Angers, siège de Cour royale. S'adresser : à M^e Desmoulins, avocat, rue Favart, n. 2; ou à M. Duriez, greffier aux Ordres, à Paris; ou à M^e Danger, avoué, à Angers.

M. RIVET aîné, MARCHAND CHAPELIER, Passage Choiseul, n. 72 et 74.

Tient une grande fabrique de CHAPEAUX très bien confectionnés à des prix très modérés, depuis 40 fr. jusqu'à 40 fr.; ses chapeaux sont fabriqués dans le dernier goût.

EXPOSITION DE TAPIS DE TOUTES FABRIQUES. Au Métrino, rue Neuve des Petits-Champs, 63.

Le prix fixe est marqué en chiffres connus sur chaque objet. Aubusson, ras et veloutés, moquettes, anglais, point d'Hongrie, à 35 c. le pied carré. Jolies fantaisies, tapis de table et fouritures de coussins, couvertures de laine et de coton.

PARAGUAY-ROUX

SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS. Brevets d'invention, autorisation du gouvernement et de l'Académie royale de médecine : tels sont les titres de ce remède, dont une seule goutte guérit l'instant la douleur de dent la plus vive. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs seuls brevetés ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, 445. Il y a des Dépôts dans toutes les villes de France et dans les principales de l'Etranger.

BISCUITS D'OLIVIER

24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE

qui ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n^o 40, et expédie. Caisses 40 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 15 décembre.

LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle. Clôture id. COTIN DE JUS, Md de vins. Syndicat id. REINE, fabr. de bonneterie. Concordat id. MURY, sellier-barnacheur. Concordat id.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

ASTIER, anc. boulanger, le 15 GAULTRON-HOUSSAYE, Md de salines, le 17

BOURSE DU 11 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	—	106 50	106 35	106 50
— Fin courant.	106 75	106 75	106 50	—
Empr. 1831 compt.	106 25	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	76 90	76 95	76 70	76 70
— Fin courant.	—	77 25	76 80	—
R. de Napl. compt.	—	93 70	93 50	—
— Fin courant.	—	93 80	93 40	—
R. perp. d'Esp. et.	42 1/2	42 1/2	42	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (Moulin) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

